



Décision n° CODEP-STR-2023-008568 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 février 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n°3 de la centrale nucléaire de Cattenom (INB n° 126)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable référencée D5320/9/2022/048 indice 1 du 14 mars 2022, modifiée le 28 avril 2022 par courrier référencé D5320/9/2022/048 indice 2 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-STR-2022-014566 du 18 mars 2022 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-STR-2022-052423 du 24 octobre 2022 ;

Considérant que par courrier du 14 mars 2022 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire du chapitre III des règles générales d’exploitation pour réaliser un essai de décroissance du débit primaire, destiné à requalifier la pompe 3 RCP 053PO ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 126 dans les conditions prévues par sa demande du 28 avril 2022 susvisée.



Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Strasbourg, le 15 février 2023.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par
Camille PERIER